

131226

N° **14537** PM. SGG. SL *ψ*

Le Président de la République

Dakar, le **22 JUL. 1977**

Monsieur le Président,

71/77
Je vous fais parvenir, ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée nationale le projet de :

Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo signé à Abidjan, le 9 Juin 1977.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le 24 juin 1977

+++ X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la C.E.A.O et le Togo, signé à Abidjan le 9 juin 1977

Les événements survenus ces derniers temps dans certains pays du continent africain et les graves menaces extérieures qui pèsent encore sur d'autres ont décidé les Gouvernements des Etats membres de la C.E.A.O et le Togo à signer un accord de non-agression et d'assistance en matière de défense.

Cet Accord, qui n'est pas un pacte de défense mais un accord faisant obligation aux parties d'éviter le recours à la force pour régler les problèmes qui viendraient à se poser entre-eux en même temps qu'elles s'engageraient à s'entraider en cas d'agression, traduit la volonté de ces pays d'assurer leur propre sécurité.

En effet, tous ces pays qui sont des petits Etats, ne peuvent en aucun cas assurer leur développement économique et social sans la sécurité et la stabilité nécessaires.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

...2/

ARTICLE 2.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le -----

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1977

77)
// (A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par la commission des Affaires Etrangères
de la Législation et de la Défense

s u r

le projet de loi 71/77 autorisant le Président de la République à ratifier
l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre
les Etats de la C.E.A.O. et le Togo signé à Abidjan le 9 Juin 1977.

p a r

Monsieur Abdoulaye NIANG

R a p p o r t e u r

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La détérioration des relations entres certains Etats africains et les menaces de conflit qui pèsent par ailleurs sur d'autres, ont conduit les Chefs d'Etat de la CEAO et le Togo à conclure un accord de non-agression et d'assistance en matière de défense.

Il s'agit pour les parties, d'éviter le recours à la force pour régler les problèmes qui les opposent, et de s'engager à s'entraider en cas d'agression. C'est donc une volonté clairement exprimée de faire usage de la vertu africaine du dialogue et d'assurer la sécurité individuelle et collective des Etats concernés.

L'intégration économique et sociale de nos Etats, dont la CEAO se veut être l'un des instruments, serait un rêve, en dehors d'un climat de sécurité et de stabilité nécessaires.

Dans le cadre de cet accord, les Chefs d'Etat et de Gouvernement se réunissent une fois l'an pour traiter des problèmes généraux de défense, alternativement dans chacun des pays membres.

Un conseil ministériel élabore les mesures de défense qu'il soumet à l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et qu'il applique.

Il est créé un Secrétariat permanent dont le Siège est à Abidjan.

Le Secrétaire Général est nommé pour trois ans par la Conférence.

Signalons que c'est notre compatriote le Lt- CI TAVAREZ qui a été investi dans ces fonctions importantes et délicates.

L'accord est ouvert aux Etats qui désirent en faire partie : l'adhésion est examinée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement réunis en conférence.

Chaque partie peut dénoncer l'accord, sous réserve d'un préavis d'un an.

La Commission de la Législation considère que cet accord de non-agression et d'assistance en matière de défense, est une forme essentielle de coopération. Elle a, par conséquent, adopté le projet de loi 71/77 et vous demande d'en faire autant. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

131226

/// /// /// N° 77-93

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord de non-agression et
d'assistance en matière de défense entre
les Etats de la C.E.A.O. et le Togo signé
à Abidjan, le 9 juin 1977.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa
séance du jeudi 28 juillet 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

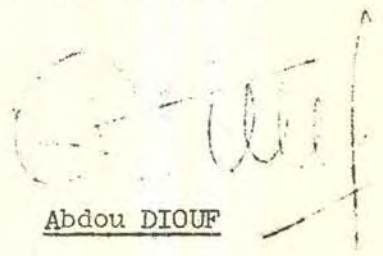
ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à
ratifier l'Accord de non-agression et d'assistance en matière
de défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo, signé à
Abidjan le 9 juin 1977.

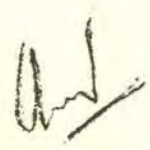
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Version, le 10 Août 1977

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE EN
MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES ETATS DE LA
C.E.A.O. ET LE TOGO

1) R E A M B U L E

Les Gouvernements des États membres de la C.E.A.O et
le Togo :

- considérant les liens d'amitié et de coopération existant entre leurs pays ;
 - conscients des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le maintien de la paix conformément aux principes de la Charte des Nations-Unies et de la Charte de l'O.U.A ;
 - considérant leur appartenance à la même zone géographique ;
 - conscients des graves menaces d'agression qui pèsent de plus en plus sur le continent africain en général et sur leurs pays en particulier, du fait d'interventions venant de l'extérieur ;
 - considérant que si la défense extérieure de leurs États dépend souverainement de chacun d'eux, il apparaît cependant que cette défense serait encore plus efficace avec la mise en commun des moyens respectifs ;
 - désireux de déterminer les modalités de leur coopération en matière de défense sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels ;
- sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Les Gouvernements des pays signataires de l'Accord s'engagent ^à ne pas utiliser la force entre eux pour régler leurs différends. Ils s'engagent également à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute agression.

Les problèmes généraux de défense seront traités au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui se réunissent au moins une fois par an, alternativement dans chacun des pays membres.

.../...

Un conseil ministériel est chargé de l'élaboration des mesures de défense, qui sont soumises à l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ainsi que leur application.

ARTICLE 2.

Il est créé un Secrétariat permanent dont le siège est à Abidjan.

Il est chargé de l'administration et du suivi des décisions ainsi que ^{de} la préparation et de la gestion du budget du Secrétariat.

Le Secrétaire général, nommé par la Conférence pour trois ans, n'a aucun pouvoir de décision et ne prend aucune initiative en dehors des questions de sa compétence.

ARTICLE 3.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement décident de se réunir en conférence en cas de menace ou d'agression.

Cette rencontre est précédée par la tenue d'un conseil ministériel chargé d'examiner la situation, d'émettre un avis sur l'opportunité d'une action militaire et de préparer, éventuellement, une étude sur la stratégie à adopter et les moyens d'intervention à mettre en oeuvre.

ARTICLE 4.

Le Conseil ministériel comprend nécessairement les Chefs d'Etat-Major des Armées des pays membres ou leurs représentants.

Il doit définir les modalités de participation de chaque Etat à toute action commune à mener.

A la fin de chaque mission, le Conseil se réunit et dresse procès-verbal à l'intention des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il propose à la Conférence le budget du Secrétariat permanent.

ARTICLE 5.

L'exécution des mesures arrêtées incombe au seul responsable nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition du Conseil des Ministres. Il dispose de tous les moyens décidés par la Conférence.

Il rend compte au Conseil ministériel du déroulement de sa mission.

En cours d'action, toute nouvelle demande de moyens est soumise à l'agrément du Conseil ministériel.

ARTICLE 6.

Les engagements aux termes de cet Accord ne peuvent pas être interprétés comme portant atteinte aux conventions ou accords conclus, en matière de défense, par l'une ou l'autre partie avec des Etats tiers.

ARTICLE 7.

Les Etats non membres désirant être partie à l'Accord doivent en faire la demande expresse auprès du Secrétariat permanent qui en informe tous les Etats membres.

L'adhésion est examinée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et elle devient effective à compter de la date de la notification par le Secrétariat.

ARTICLE 8.

Le présent Accord entre en vigueur dès sa ratification par les sept Etats signataires.